

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION

Et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

N° 2023.07.NP

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU la demande de l'entreprise **LAMURE CHAMARANDE dont le siège social est sis à AMPLEPLUIS – 69550 – 50, impasse du Plat**, représentée par Monsieur Gauthier CHAMARANDE, co-gérant, pour le compte de Madame SOUZY Patricia, à l'effet d'effectuer les travaux suivants :

- Dépôt d'une Benne
- N°45 rue des Genêts
- Durée : un jour, le vendredi 10 février 2023

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation et la bonne exécution du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie suivante :

- 45 rue des Genêts
- Durée prévisionnelle des travaux : vendredi 10 février 2023

ARRETE

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation :

Circulation alternée avec alternat manuel

45, rue des Genêts

VENDREDI 10 FEVRIER 2023 DE 8H A 18H

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules, hors véhicules de chantier, sera interdit sur l'emprise du chantier, au 45 rue des Genêts, pendant la durée des travaux le vendredi 10 février 2023 de 8h à 18h.

ARTICLE 3 : La signalisation DES TRAVAUX sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise LAMURE CHAMARANDE.

ARTICLE 4 : Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAMURE CHAMARANDE et adressé pour information à la gendarmerie de BALBIGNY.

ARTICLE 7 - Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 09 février 2023.

Le Maire,

Véronique CHAVEROT.

